

BGer 4A 407/2022 vom 3. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_407_2022

FR: TF 4A 407/2022 du 3 octobre 2022

IT: TF 4A 407/2022 del 3 ottobre 2022

Regeste

contrat de bail à loyer; expulsion du locataire, | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 03.10.2022 4A 407/2022 (4A_407/2022)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 03.10.2022 4A 407/2022 (4A_407/2022) Tribunale federale I Corte di diritto civile 03.10.2022 4A 407/2022 (4A_407/2022)

contrat de bail à loyer; expulsion du locataire, | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_407/2022 Arrêt du 3 octobre 2022 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, juge président. Greffière: Mme Raetz. Participants à la procédure A._____, recourant, contre B._____, intimée, C._____, Objet contrat de bail à loyer; expulsion du locataire, recours contre l'arrêt rendu le 17 août 2022 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/3421/2022, ACJC/1055/2022). La Juge président : Vu le jugement du 12 avril 2022 par lequel le Tribunal des baux et loyers du canton de Genève a condamné A._____ et C._____ à évacuer immédiatement l'appartement qu'ils occupent à Genève, ainsi qu'un grenier, vu l'arrêt du 17 août 2022 rendu par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève, déclarant irrecevable le recours interjeté par A._____ à l'encontre dudit jugement, au motif, notamment, de sa tardiveté, vu le recours formé le 20 septembre 2022 par A._____ (ci-après: le recourant) à l'encontre de cet arrêt; Considérant que selon l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs du recours, que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF), que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; que le présent recours ne satisfait manifestement pas à cette exigence, qu'en effet, le recourant ne s'en prend pas aux motifs de l'arrêt attaqué et ne démontre pas, par une argumentation topique, en quoi la cour cantonale aurait méconnu le droit en déclarant irrecevable le recours formé devant elle au motif, notamment, de sa tardiveté, que le recourant se limite à soutenir, en substance, qu'il n'a pas pu assister à l'audience du 12 avril 2022 du Tribunal des baux et loyers pour y présenter son argumentation, puisqu'il s'est trompé d'adresse, que pour cette raison déjà, le recours adressé au Tribunal fédéral est manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que le Tribunal fédéral, au regard des circonstances, renoncera à titre exceptionnel à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF), que B._____, intimée, n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à C._____ et à la Chambre

des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 3 octobre 2022
Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président : Kiss La
Greffière : Raetz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.